

**RETROUVEZ NOS AUTRES FASCICULES D'INFORMATIONS**  
(N'hésitez pas à demander un exemplaire papier à l'accueil)

### **A – IMMOBILIER**

Vendre mon bien immobilier  
Acheter un bien immobilier  
Le bail d'habitation notarié  
Acheter en état futur d'achèvement  
Réaliser le bilan énergétique de mon bien

### **B – DROIT DE LA FAMILLE**

Régler une succession  
Le présent d'usage et le don manuel  
La Donation entre Epoux  
Le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)  
Contrat de mariage : Bien choisir son régime matrimonial  
Rédiger ses dernières volontés - Le testament  
Le legs associatif  
L'adoption  
La procréation médicalement assistée  
Le mandat de protection future  
Réussir son divorce

### **C – SOCIETES**

La Société Civile Immobilière (S.C.I.)  
La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)  
La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)  
Transmettre mon entreprise – Le pacte Dutreil

### **D – COMMERCIAL**

Le Bail commercial  
Céder / Acquérir un fonds de commerce



1 Rue Royale  
CS 52145  
45052 ORLEANS CEDEX 1  
02.38.53.27.78

[famille-patrimoine@norial.notaires.fr](mailto:famille-patrimoine@norial.notaires.fr)

[www.norial.notaires.fr](http://www.norial.notaires.fr)



norial-lesnotaires



norial\_lesnotaires



Norial, les notaires

**MON NOTAIRE M'ACCOMPAGNE POUR**

**ADOPTER UN ENFANT**

Jean-Paul BLACHIER - Yvan LOUESSARD - Christophe HATTON  
Miguel MERCIER - Xavier PELLEGRIN  
Thomas CATANES – Cécile BANNERY – Rachel MADELINE



## I – Principes

Régie par la loi du **11 juillet 1966**, l'adoption prend en France **2 formes** différentes :

- **L'adoption simple**
- **L'adoption plénière**

Pour adopter, un couple peut être **marié, pacsé ou seulement concubin**.

Chaque membre du couple doit **avoir plus de 26 ans**.

Le couple qui souhaite adopter doit **justifier d'une vie commune**.

**Une personne seule peut également adopter** un enfant.

Si elle est mariée ou pacsée et souhaite adopter seule, l'accord de l'époux ou du partenaire est requis.

## II – L'adoption simple

C'est la **forme d'adoption créant une double filiation**. En effet, l'enfant adopté conserve un lien avec sa famille d'origine et en crée un nouveau avec l'adoptant.

Ainsi **l'enfant adopté conserve son nom de naissance et y accole le nom de l'adoptant**.

Il n'y a **aucune condition d'âge concernant l'adopté**. Cependant son intervention est nécessaire s'il a plus de 16 ans.

C'est la forme la plus simple d'adoption, **elle peut même être révoquée** en justice pour motifs graves.

Par principe, **l'adopté sera fiscalisé à 60 %** de droits dans la succession de l'adoptant, **après abattement de 1.594 EUR**.

A contrario, **si l'adopté est mineur au jour du décès de l'adoptant**, il bénéficie du régime fiscal des transmissions en ligne directe (abattement de 100.000 EUR).

S'il est **majeur au décès de l'adoptant**, il doit, pour bénéficier du régime avantageux des transmissions en ligne directe, **prouver qu'il a bénéficié de soins et secours ininterrompus soit dans sa minorité pendant au moins 5 ans, soit dans sa minorité et sa majorité pendant au moins 10 ans**.

## III – L'adoption plénière

Cette forme plus complète de l'adoption **entraîne une rupture de filiation de l'enfant adopté avec sa famille d'origine**, pour en créer une nouvelle avec celle de l'adoptant.

Par suite des conséquences qui en résultent, elle est ainsi **irrévocable**.

Concernant l'adoptant, **l'écart d'âge** entre lui et l'adopté doit être supérieur à **15 ans**.

Cet écart est cependant réduit à **10 ans si l'adopté se trouve être l'enfant du conjoint** de l'adoptant.

**L'adopté doit lui avoir moins de 15 ans** et être accueilli par l'adoptant depuis moins de 6 mois.

Dans le cas où l'adoptant ne remplirait pas les conditions requises avant les 15 ans de l'adopté, cette procédure peut être mise en œuvre jusqu'aux 21 ans de l'adopté.

Fiscalement, l'adopté étant **considéré comme un enfant naturel**, il bénéficie du régime des transmissions en ligne directe (abattement de 100.000 EUR).

## IV – Cas particuliers

- **L'enfant du conjoint** : Il est possible dans certains cas d'adopter l'enfant de son conjoint :

- si celui-ci n'a plus que **le conjoint comme seul parent**,
- ou qu'il s'agit de la **seule filiation établie**,
- ou encore que son **autre parent s'est vu retirer l'autorité parentale**.

- **Les couples de même sexe** : La loi du 17 mai 2013 permet maintenant aux couples de même sexe d'adopter ensemble.

**Depuis la réforme en 2022, il n'est plus nécessaire que les couples soient mariés**.

L'adoption est ainsi ouverte à tous les couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou simples concubins.

---

### Les mots de Maître Jean-Paul BLACHIER sur « l'adoption »

L'adoption concerne aujourd'hui 4000 à 5000 enfants chaque année.  
Adopter, c'est faire d'un enfant que l'on n'a pas conçu ni mis au monde, son fils ou sa fille tant sur le plan affectif, que social ou juridique.

**N'hésitez pas à demander conseil à votre notaire.**

